



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de mutation

Question écrite n° 7047

Texte de la question

M. Jean Valleix prie M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que les dispositions du décret no 93-877 du 25 juin 1993 peuvent être combinées avec celles du décret no 90-1081 du 3 décembre 1990 et que le crédit de paiement obtenu à l'occasion de la donation de la nue-propriété de droits sociaux ne sera pas remis en cause lors de l'apport pur et simple par les donataires de leurs droits à une société holding.

Texte de la réponse

La confirmation demandée par l'honorable parlementaire peut être apportée, sous réserve, bien entendu, que la valeur de la nue-propriété des droits sociaux transmis atteigne au moins 5 p. 100 du capital de la société concernée et que le bénéficiaire du crédit de paiement prenne, dans l'acte d'apport, l'engagement de conserver les titres recus en contrepartie de cet apport jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7047

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3613

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 628